



NATIONS UNIES — CONSEIL DES DROITS DE L’HOMME

Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme en RPDC

Appel à contributions : progrès dans la mise en œuvre des recommandations de l’EPU (CDH 61, mars 2026) Soumission par une organisation de la société civile : International Democracy Hub (IDH)

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE (RPDC)
7 novembre 2025

International Democracy Hub (IDH) est une organisation de la société civile, basée à Séoul, non partisane et à but non lucratif, qui œuvre avec et pour les jeunes afin de renforcer la résilience démocratique et la protection des droits humains. Elle mène ses activités à travers le dialogue politique, la recherche, la documentation, ainsi que des programmes d’engagement civique destinés à la jeunesse. En collaboration avec des partenaires nationaux et internationaux, IDH organise des tables rondes pour les jeunes, propose des programmes d’éducation aux droits humains concernant la Corée du Nord, et mène des initiatives de traduction, de publication et de plaidoyer visant à promouvoir des approches centrées sur les victimes et fondées sur des preuves.

Adresse : Room 1221, 300 Digital-ro, Guro-gu, Séoul, République de Corée (Corée du Sud), https://www.instagram.com/international_democracy_hub/, personne de contact : Seunghyeon Kim, hyeon@idhkorea.org, Téléphone : (disponible sur demande).

Confidentialité: Cette soumission est destinée à être rendue publique et publiée sur le site du HCDH.

Q3 – Resume exécutif (Recommandations réitérées, avec peu ou pas de progrès)

Bien que la RPDC ait officiellement accepté plusieurs recommandations lors des troisième et quatrième cycles de l'EPU, leur mise en œuvre reste limitée, surtout dans les domaines de l'éducation inclusive, de l'accessibilité, de la collecte de données réparties par groupe et de la sensibilisation concernant les enfants en situation de handicap. Des obstacles structurels persistants empêchent le déploiement national de l'éducation inclusive. Les informations disponibles indiquent l'existence de seulement onze écoles spécialisées, avec une couverture très limitée, et aucune preuve d'une inclusion systémique dans les classes ordinaires. Les données réparties par groupe (par âge, sexe, type de handicap et région) ne sont toujours pas collectées ni utilisées de manière régulière, ce qui complique l'élaboration et le suivi des politiques, malgré les recommandations acceptées. L'intégration des principes de la CDPH et de la CDE dans le droit interne reste incomplète, avec des lacunes en matière de protection contre la discrimination et de mécanismes d'application. Les actions de sensibilisation sont insuffisantes et souvent tournées vers l'extérieur, ce qui laisse les attitudes internes et la stigmatisation largement inchangées. En conséquence, un schéma de recommandations « acceptées mais insuffisamment mises en œuvre » persiste (par exemple : 130.142, 130.144, 130.190, 130.191, 130.193, 130.203, 130.204). Cela montre l'importance d'établir des indicateurs clairs, des mécanismes de participation indépendants et des rapports publics réguliers.

Q4 – Résumé exécutif (Mesures concrètes pour mettre en œuvre la recommandation EPU 130.144)

IDH accorde la priorité à la recommandation 130.144, qui vise à renforcer l'intégration des enfants en situation de handicap dans les écoles ordinaires, car elle représente un point d'entrée pratique et à fort impact. Nous proposons des modifications ciblées de la Loi sur l'éducation générale afin de définir l'éducation inclusive, d'interdire toute exclusion fondée sur le handicap, de rendre obligatoires les aménagements raisonnables, et de préciser les responsabilités des autorités centrales et locales pour sa mise en œuvre et son suivi. Pour rendre l'inclusion réellement opérationnelle, nous recommandons des formations continues à l'échelle nationale pour les enseignants, ainsi qu'un module obligatoire sur l'éducation inclusive dans la formation initiale des enseignants. L'accès doit être facilité grâce à une distribution élargie de matériel pédagogique adapté et à un soutien en transport ou en hébergement temporaire, pour que les zones rurales ou disposant de peu de ressources puissent participer immédiatement. Un modèle progressif — avec des classes pilotes à Pyongyang et dans chaque province — devrait être associé à un plan de travail conjoint avec l'UNICEF portant sur les programmes scolaires, les normes d'accessibilité et les systèmes de données.

Ces mesures permettent de transformer un engagement largement accepté en une feuille de route mesurable, avec des résultats concrets et des échéances précises.

I. Question 3

A. Legislation

1. En 2003, la RPDC a adopté la Loi sur la protection des personnes handicapées, mise à jour en 2023 avec la Loi sur la protection et la promotion des droits des personnes handicapées pour répondre aux besoins actuels. Cette loi montre un progrès dans les droits sociaux, politiques, économiques et culturels des personnes handicapées. La RPDC a également ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) en 2016 et a mis en place la Stratégie nationale pour les personnes handicapées (2021–2025) pour améliorer leur éducation, leur réadaptation, leurs soins de santé et leur vie culturelle.
2. La RPDC a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) en 1990. Elle a adopté plusieurs lois nationales sur les droits des enfants, comme le Code civil et le Code de la famille en 1990, la Loi sur la protection des droits de l'enfant en 2014, reprenant les principes de la CDE, et la Loi sur la protection de l'enfance en 2021.
3. Cependant, les comités de l'ONU restent préoccupés par les violations persistantes des droits de l'enfant. Le travail des enfants est encore très répandu, ce qui empêche l'accès régulier à l'éducation et aux soins de santé. La Loi sur la protection de l'enfance (2021) est surtout motivée par le développement économique et par la légitimation du gouvernement (« Principe du peuple d'abord »), plutôt que par l'amélioration durable des droits de l'enfant.

B. Principales Divergences.

1. La recommandation 126.193 du troisième rapport de l'EPU n'a pas été correctement mise en œuvre. Elle demande à la RPDC de développer une éducation inclusive pour les enfants en situation de handicap, plutôt que de les placer dans des institutions spécialisées. Or, il n'existe que 11 écoles

spécialisées dans tout le pays : 3 pour les enfants malvoyants et 8 pour les enfants malentendants, toutes avec une capacité limitée.

2. La RPDC a accepté la recommandation **130.135** lors du quatrième cycle de l'EPU, qui vise à garantir une éducation de qualité pour tous. Mais les systèmes de données nationaux ne collectent ni n'analysent de données réparties par groupe pour les enfants en situation de handicap, surtout ceux de moins de 5 ans, vivant en institutions ou en dehors de Pyongyang. Cela empêche de savoir quels services de soutien sont disponibles et accessibles.
3. Ce manque d'accès ne concerne pas seulement l'école : les services sociaux de base et de soutien sont aussi difficiles à atteindre. Les enfants en situation d'handicap vivant dans des zones rurales ou éloignées avec leur famille ont peu de services, ce qui entraîne exclusion sociale et inégalités.
4. Même avec la recommandation **130.142**, qui vise à améliorer l'accès à l'enseignement supérieur pour les personnes handicapées, les témoignages montrent que les élèves du secondaire en situation de handicap ont peu d'opportunités de poursuivre leurs études.
5. La recommandation **130.144**, qui vise à intégrer les enfants en situation de handicap dans le système scolaire régulier, n'a pas été correctement appliquée. La RPDC ne dispose que de 11 écoles spécialisées, ainsi que d'un programme de deux ans au sein d'écoles techniques censé faciliter l'accès au marché du travail. Toutefois, ce dispositif ne bénéficie qu'à une minorité de personnes. De plus, il manque de formation et de programmes de réadaptation pour les personnes handicapées.
6. La recommandation **130.190**, qui concerne l'accès à l'éducation et la lutte contre les barrières sociales pour les enfants en situation de handicap, n'a pas

encore été mise en œuvre. Les enfants en situation de handicap ont peu de contacts avec leurs pairs et subissent souvent de la discrimination. En RPDC, le terme « handicap » est surtout associé aux anciens combattants, ce qui marginalise encore plus les enfants en situation de handicap et affecte leurs résultats scolaires.

7. La recommandation **130.191** a été acceptée mais mise en œuvre de manière insuffisante. Elle demande d'améliorer les services et infrastructures gouvernementaux pour les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées. Pourtant, jusqu'à récemment, les transports publics privilégiaient les anciens combattants et ne comportaient pas de places réservées aux personnes handicapées. De plus, les personnes handicapées ont peu accès aux aides gouvernementales pour le mariage ou la mobilité.
8. Les bâtiments publics comme les écoles, hôpitaux et transports ne sont pas adaptés aux enfants en situation de handicap. Cela limite leur accès à la vie publique et leur participation. La recommandation **130.193**, qui encourage la participation des personnes handicapées aux activités publiques, n'a donc pas été suffisamment mise en œuvre.
9. Les mesures existantes ne sont pas suffisantes pour la recommandation **130.203**, qui vise à intégrer les principes de la CDPH et de la CDE dans la législation nationale. La Constitution n'offre toujours pas de protection explicite contre la discrimination liée au handicap et la législation anti-discrimination reste incomplète.
10. La recommandation **130.204**, qui vise à sensibiliser le public aux droits des enfants en situation de handicap, est insuffisamment appliquée. Les médias d'État et le site Huimang montrent surtout des sportifs ou artistes en situation de handicap et mettent l'accent sur le patriotisme. Le site Huimang n'étant accessible que via internet mondial, les habitants de la RPDC ne peuvent pas le consulter. Ces efforts semblent donc destinés à l'étranger plutôt qu'à sensibiliser la population locale, laissant les préjugés et l'indifférence persister.

11. La recommandation **130.127**, qui concerne l'accès aux soins pour les groupes vulnérables, dont les enfants et personnes handicapées, a été partiellement mise en œuvre. La RPDC continue d'utiliser de anciennes définitions du handicap et de la réadaptation, ce qui influence la manière dont les patients sont traités et comment le handicap est compris.

12. La recommandation **130.166**, qui concerne la promotion des droits des femmes, enfants et personnes handicapées, reste préoccupante. Les personnes handicapées continuent de subir des violations graves de leur droit à la vie et à l'intégrité corporelle. Le livre blanc 2023 du KINU rapporte des cas de stérilisation forcée de personnes atteintes de nanisme, et le Comité CDPH a recommandé à l'État de mettre fin aux infanticides d'enfants en situation de handicap. Ces pratiques semblent ne pas avoir été totalement éliminées.

13. La recommandation **130.44**, qui vise à augmenter la représentation des organisations sociales dans le Comité national pour la mise en œuvre des instruments internationaux sur les droits humains, est insuffisamment mise en œuvre. La Fédération coréenne pour la protection des en situation de handicap (KFPD) est une entité étatique dépendante du gouvernement. Il n'existe pas d'organisations indépendantes participant à l'évaluation des politiques ou au suivi des droits. L'absence de mécanismes de contrôle autonomes empêche de vérifier le respect de la CDPH et limite le suivi et la responsabilité en matière de droits des personnes handicapées.

14. La recommandation **130.127**, qui vise à donner accès à des soins adaptés pour les personnes vulnérables, comme les enfants et les personnes handicapées, n'est que partiellement appliquée. La RPDC utilise encore d'anciennes définitions du handicap et de la réadaptation, alors que les nouvelles définitions

sont plus modernes et standardisées. Cela change la façon dont les patients sont soignés et comment le handicap est compris dans le pays, malgré quelques efforts législatifs ou politiques.

15. Même après l'acceptation de la recommandation **130.166**, qui vise à protéger les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées, il reste des problèmes sérieux. Les personnes handicapées continuent de subir des violations graves de leur droit à la vie et à leur corps. Le Livre blanc 2023 du KINU rapporte des cas de stérilisation forcée de personnes atteintes de nanisme, et le Comité CDPH recommande à la RPDC de mettre fin aux infanticides d'enfants en situation de handicap. Il est difficile de vérifier ces faits de manière indépendante, mais il semble que ces pratiques n'ont pas totalement disparu.

16. La recommandation **130.44**, qui vise à augmenter la participation des organisations sociales dans le Comité national pour les droits humains, n'est pas bien appliquée. La Fédération coréenne pour la protection des personnes en situation de handicap (KFPD) est contrôlée par le gouvernement. Il n'y a pas d'organisations indépendantes pour suivre les politiques ou vérifier le respect des droits des personnes handicapées. Sans contrôle indépendant, il est difficile de savoir si la RPDC respecte bien la CDPH et de garantir un suivi régulier.

II. Question 4

A. Sélection et raison

1. Cette contribution se concentre sur la recommandation **130.144**, adoptée lors du quatrième Examen périodique universel (EPU) en 2024. Elle demande à la République populaire démocratique de Corée (RPDC) de renforcer son système éducatif afin d'intégrer les enfants en situation de handicap dans les écoles ordinaires. Cette recommandation a été choisie parce qu'elle touche à l'un des domaines les plus urgents et les moins appliqués en matière de droits humains en RPDC : l'éducation inclusive pour les enfants en situation de handicap. Elle représente aussi une étape essentielle pour respecter les engagements nationaux et internationaux du pays en matière d'égalité et de non-discrimination.

130.144 Poursuivre les efforts visant à renforcer le système éducatif afin d'intégrer les enfants en situation de handicap dans les écoles ordinaires (Irak).

B. Contexte juridique et lacunes

2. La propre Loi sur la protection des droits des enfants de la RPDC (2010, révisée en 2014) établit un cadre juridique national, et son article 30 garantit explicitement le droit à l'éducation pour les enfants en situation de handicap.
3. Malgré ces engagements nationaux et internationaux, les droits de ces enfants restent très peu respectés dans la pratique. Beaucoup sont systématiquement exclus du système scolaire ordinaire et envoyés dans des institutions spécialisées séparées, qui sont rares (principalement situées à Pyongyang) et ne montrent quasiment aucune mise en œuvre réelle de l'éducation inclusive dans le pays.
Cela justifie des mesures immédiates et concrètes, détaillées ci-dessous.

C. Mesures proposées – Mise en place d'un cadre juridique et institutionnel

4. Pour répondre à l'absence d'un cadre juridique permettant d'introduire l'éducation inclusive, IDH propose de modifier la Loi sur l'éducation générale de la RPD, chapitre I, en ajoutant une clause définissant l'éducation inclusive comme un enseignement dispensé dans les classes ordinaires avec des aménagements raisonnables. Cette clause préciserait aussi les publics concernés (enfants avec un handicap visuel, auditif, intellectuel, psychosocial ou multiple) et interdirait toute discrimination à l'entrée des écoles ordinaires.
5. Pour répondre au besoin d'un cadre institutionnel clair, IDH propose d'ajouter une clause au chapitre III de la Loi sur l'éducation générale afin de définir les rôles et responsabilités des institutions éducatives centrales et locales dans l'intégration des enfants en situation de handicap dans les classes ordinaires.

D. Mesures proposées – Renforcement des capacités des enseignants et de l'environnement éducatif

6. Afin de renforcer les compétences des enseignants en éducation inclusive, l'IDH propose d'organiser annuellement des formations courtes, en ligne et à l'échelle nationale, couvrant tous les niveaux d'enseignement.
7. Pour combler le manque de formation initiale sur l'éducation inclusive, IDH propose d'introduire un module obligatoire sur l'éducation inclusive et la prise en compte du handicap dans le programme des écoles normales et instituts de formation des enseignants.
8. Pour répondre au manque de ressources pédagogiques accessibles, IDH propose d'élargir le développement et la distribution d'outils d'aide à l'apprentissage afin que tous les enfants en situation de handicap puissent disposer de matériel adapté.
9. Pour faire face au manque d'écoles accessibles en zones rurales, IDH propose d'offrir un soutien au transport ou un hébergement temporaire pour permettre aux enfants en situation de handicap de suivre des cours inclusifs.

E. Mesures proposées – Mise en œuvre pilote et coopération internationale

10. Pour pallier l'absence d'expérience pratique en matière d'éducation inclusive, IDH propose de créer des classes pilotes à Pyongyang et dans chaque province, afin de faciliter une mise en œuvre nationale.
11. Pour répondre au manque de ressources dédiées à l'éducation inclusive, IDH propose que le ministère de l'Éducation de la RPDC organise des réunions conjointes avec l'UNICEF afin d'échanger des connaissances, partager des bonnes pratiques et renforcer l'éducation inclusive à travers une coopération mutuelle.